

ÉTAT DE L'INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT AUTONOME

Le Code de la Santé Publique impose aux vendeurs la réalisation d'un état de l'installation d'assainissement autonome des logements non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées (à partir du 01/01/2011), qui doit être joint au dossier de diagnostic technique (DDT). En cas de non-conformité de l'installation, l'acquéreur doit faire procéder aux travaux de mise en conformité dans les douze mois qui suivent la signature de l'acte authentique.

La mission

Le diagnostic consiste en un contrôle visuel de l'ensemble des parties accessibles de l'installation d'assainissement autonome de l'immeuble.

Le diagnostic permet de s'assurer du bon état des ouvrages et de leur accessibilité, de la présence de ventilation, du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration, de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

Le diagnostiqueur doit vérifier également la réalisation périodique des vidanges et de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

Quelques recommandations

Entretien périodique pour un bon fonctionnement :

- Bac dégraisseur : Vérification et nettoyage aussi souvent que nécessaire (3 à 6 mois).
- Fosse toutes eaux : Vérification du bon fonctionnement de la ventilation et vidange des boues au moins tous les 4 ans (6 mois dans le cadre d'une installation d'épuration biologique à cultures fixes).
- Préfiltre : Vérification tous les 6 mois et nettoyage au jet d'eau de la masse filtrante.
- Épandage : Vérification annuelle du bon écoulement des effluents.

Ventilation secondaire



Regard de collecte



Préfiltre



Eaux vannes



Eaux pluviales



Eaux pluviales



Epandage



Prétraitement



Consultez la réglementation complète de ce diagnostic sur notre site
www.agendadiagnostics.fr